

## **LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, LA PROMOTION DE L'INVENTION ET LA VALORISATION DES RESULTATS DE LA RECHERCHE**

L'économie du 21<sup>ème</sup> siècle décrite comme globale et caractérisée par la compétitivité à outrance est de plus basée sur le savoir et la technologie. Ceci a pour conséquence que la source de génération de richesses est passée du capital physique au capital intellectuel, intangible voir immatériel.

Pour accéder à cette économie du savoir et l'innovation technologique et tirer le meilleur parti pour le développement économique, social, culturel et technologique, les pays africains doivent intégrer et maîtriser la dynamique de celle-ci qui exige la production du savoir, leur diffusion, leur renouvellement, ainsi que leur appropriation par les acteurs économiques.

Comment la propriété intellectuelle peut permettre aux Etats en développement et les pays les moins avancés d'intégrer cette économie du savoir ou comment ces Etats peuvent utiliser la propriété intellectuelle pour intégrer l'économie de l'innovation technologique ?

Dans la problématique ainsi présentée, le système de propriété intellectuelle apparaît comme un outil au service des politiques de développement en général, et de l'innovation et de la créativité en particulier.

### **I. LE BREVET DANS LA PROMOTION DE L'INVENTION ET L'INNOVATION**

L'histoire de l'humanité nous a appris que l'innovation, les connaissances et l'information font partie des éléments les plus importants du développement car ils sont à la base de la réussite de celui-ci. En utilisant de manière systématique des connaissances et l'information organisées méthodiquement, on produit des techniques et on élabore des solutions permettant de résoudre des problèmes du moment. Les inventions dit-on, représentent des solutions nouvelles et non évidentes à des problèmes techniques en tant que telles, constituent l'un des éléments de la technologie.

Les innovations, fondées sur des inventions et des techniques nouvelles, ont montré qu'elles jouent un rôle décisif dans le développement industriel ou économique.

Les inventions et les innovations ne sont cependant pas des phénomènes naturels. Il ne peut donc y avoir développement des techniques sans mise en place d'une stratégie particulière visant à stimuler leur apparition.

Le système de la propriété intellectuelle a été conçu en vue d'appuyer une telle stratégie.

Promouvoir, encourager et récompenser les efforts de créativité sont la véritable raison d'être du système de la propriété intellectuelle.

Dans de nombreux pays, le système de brevets a permis de jeter les bases de nombreuses inventions et innovations qui sont à l'origine de l'existence d'entreprise et de places de travail tout aussi nombreuses.

#### **A LE BREVET DOCUMENT JURIDIQUE**

Toute invention peut bénéficier de la protection du droit des brevets. A contrario, le dépôt d'un brevet n'est pas obligatoire. Libre à l'inventeur de préférer le secret.

Contrairement au brevet dont la contrepartie est la divulgation de l'invention et son entrée dans l'état de la technique, le secret présente l'avantage d'offrir une protection potentiellement illimitée dans le temps.

Toutefois, le secret n'a de valeur que pour tant qu'il reste inaccessible au tiers. Son choix s'avère donc risqué et constitue un véritable pas pari très aléatoire sur l'avenir.

« Le brevet d'invention est un titre délivré par l'Etat qui confère à son propriétaire un monopole temporaire sur l'exploitation d'une invention, lui permettant d'interdire pendant la durée de ce monopole toute utilisation non autorisée. »

Le brevet d'invention confère à son propriétaire un droit privatif d'exploitation, il est donc un document juridique, un titre de possession, qui est opposable au tiers et permet au titulaire de bénéficier de la protection de la loi contre toute utilisation non autorisée voire illicite, durant une période généralement de 20 ans.

Le titulaire du brevet bénéficie d'une garantie d'exploitation paisible de son invention, pour une période donnée et sur le territoire de l'Etat ou des Etats qui lui ont octroyé le brevet.

Au-delà de l'aspect juridique et de protection, le brevet apparaît donc comme une récompense accordée à son inventeur pour sa contribution au développement du projet technique.

## B LE BREVET DOCUMENT D'INFORMATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

L'une des fonctions du brevet étant d'enrichir l'état de la technique par la publication, la demande de brevet doit être présentée en termes suffisamment complets et clairs pour en permettre la compréhension et l'exploitation. Pour cette raison, la publication de la demande et caractère complet de la description constituent ainsi une des conditions de la brevetabilité.

Un brevet est donc le condensé de connaissances techniques le plus élaboré qui soit.

Il existe actuellement plus de 45 millions de documents brevet proposant la solution de problèmes techniques. Le brevet est très souvent à la fois le premier et le seul document qui traite tel ou tel aspect technique.

Ils constituent ainsi une source d'information non seulement sur l'élément novateur (l'invention) mais aussi sur les connaissances existantes (l'état de la technique), et proposent fréquemment un bref survol des progrès techniques accomplis dans le domaine auquel ils se rattachent.

Les documents de brevet communiquent normalement toutes les informations relatives aux inventions avant les autres sources documentaires d'informations techniques.

Les documents de brevet d'une même catégorie (c'est-à-dire qui sont publiés dans différents pays mais qui traitent de la même invention) sont souvent rédigés dans des langues différentes.

Le lecteur peut choisir l'exemplaire rédigé dans la langue qu'il connaît le mieux.

Les documents de brevet portent une date qui permet de déterminer l'âge de l'invention et de savoir si elle bénéficie encore de la protection juridique. Si tel n'est pas le cas, l'invention peut-être exploitée sans le consentement du titulaire du brevet.

Les documents de brevet portent mention du nom et de l'adresse du déposant, du titulaire du brevet et de l'inventeur, ou en tout cas de l'un des trois, afin de permettre au

futur preneur de licence d'entrer en contact avec la personne ou l'organisation concernée pour connaître les conditions d'exploitation de l'invention.

Les documents de brevet donnent souvent, outre des explications concernant l'utilité globale de l'invention, des informations détaillées sur ses possibles applications industrielles.

#### C. DANS QUEL BUT LES CHERCHEURS ET LES INSTITUTIONS DE RECHERCHE DE DEVELOPPEMENT PEUVENT-ILS UTILISER L'INFORMATION EN MATIERE DE BREVET ?

L'utilisation de l'information en matière de brevet devrait faire partie intégrante des activités de recherche-développement dans les universités et les instituts de recherche et aider les chercheurs à :

- o Regrouper les informations nécessaires à la recherche ; trouver la solution de problèmes techniques ;
- o Découvrir des techniques de substitution ;
- o Evaluer les technologies spécifiques qui peuvent être acquises ;
- o Recenser les inventions tombées dans le domaine public ;
- o Evaluer rapidement la brevetabilité potentielle des résultats de la recherche-développement ;
- o Encadrer la création et la commercialisation de nouveaux produits ;
- o Suivre l'évolution de la recherche-développement ; et
- o Assurer la réussite des activités de recherche-développement.

#### D. FACILITER L'ACCES A L'INFORMATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE : LE ROLE DE L'OMPI

Dans la recommandation n° 8 du Plan d'action pour le développement, il a été demandé à l'OMPI de conclure des accords avec des instituts de recherche et des entreprises privées afin de permettre aux offices nationaux des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés (PMA), ainsi qu'à leurs organismes régionaux et sous-régionaux chargés de la PI, d'accéder à des bases de données spécialisées aux fins de la recherche en matière de brevet.

Ainsi, dans le cadre de son programme relatif aux services mondiaux d'information en matière de PI, l'OMPI fournira des services d'infrastructures et d'appui aux offices de PI et au grand public dans les pays, plus particulièrement dans les pays en développement et les PMA, pour leur permettre de tirer parti des sources d'information provenant des systèmes de la PI dans le monde pour soutenir l'innovation et réduire le déficit de connaissances.

- a) Mettre à la disposition, encourager et faciliter l'accès au portail PATENTSCOPE®, s'agissant de la diffusion de l'information en matière de brevet en rapport avec les demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevet (PCT).

La fonction principale de ce moteur de recherche est de rendre accessible les informations techniques contenues dans les documents brevet. Il permet l'accès à plus de 1,4 millions de demandes internationales de brevet.

- b) L'accès à la recherche pour le développement de l'innovation (aRDI), lancé en juillet 2009.

L'aRDI est un programme coordonné par l'OMPI et ses partenaires de l'industrie de l'édition de revues scientifiques avec pour objectif d'accroître l'accessibilité de l'information technique et scientifique à des tarifs préférentiels pour les pays les moins avancés et les pays en développement.

c) La recommandation n° 10 du Plan d'action prévoit que les États membres doivent être aidés pour développer et améliorer les capacités institutionnelles nationales en matière de PI par le développement des infrastructures et autres moyens en vue de renforcer l'efficacité des institutions nationales de PI et de concilier protection de la PI et préservation de l'intérêt général.

Cette assistance technique devrait également être étendue aux organisations sous-régionales et régionales œuvrant dans le domaine de la PI.

Ainsi, à travers son programme dit de modernisation des offices de PI, l'assistance de l'OMPI consiste à développer et à renforcer les institutions nationales et régionales de PI conformément au plan d'action pour le développement par la fourniture de services de modernisation pour permettre de contribuer à l'infrastructure mondiale de la PI et maximiser leur profit, les avantages découlant de l'accès à ces ressources collectives et de leur utilisation.

Un large éventail de services est fourni à ce titre pour aider les institutions nationales et régionales de la PI à bénéficier des instruments, systèmes et pratiques réputés modernes.

Ces services comprennent notamment la fourniture de conseils techniques, l'évaluation des besoins, une rationalisation des procédures administratives, des solutions d'automatisation adaptées, la création de bases de données sur la PI, la numérisation, l'amélioration de l'infrastructure technique, la mise en place d'un accès électronique aux bases de données et traités de l'OMPI, tels que PATENTSCOPE®, la bases de données statistiques de l'OMPI et la collection des législations nationales et régionales tenues par l'OMPI, la formation et le transfert de connaissance, ainsi que l'appui au système d'automatisation.

Le système d'automatisation en matière de PI de l'OMPI (IPAS) est une solution d'automatisation complète destinée aux offices de PI de petite taille et de taille moyenne des pays en développement et il est continuellement enrichi de nouvelles fonctions et services à valeur ajoutée tenant compte des réactions des offices de PI.

Le système IPAS :

- simplifie les procédures de travail ;
- assure la gestion de bout en bout des marques, des brevets et des dessins et modèles industriels pendant toute la durée de leurs cycles de vie ;
- constitue une solution technique utile en leur offrant un bon rapport coût-efficacité ; et
- est suffisamment souple pour pouvoir être personnalisée et adaptée en fonction des besoins particuliers de chaque office national de PI.

Enfin, afin d'aider les États membres à utiliser efficacement les sources d'information, il est prévu d'assister ces derniers à créer un Centre d'appui à la technologie et à l'innovation (CATi).

Le Centre jouera le rôle de services spécialisés dans le domaine de l'information en matière de brevet et de technologies dans un pays donné. Il fournira une aide

personnelle en ce qui concerne l'information en matière de brevets et les services scientifiques, et les chercheurs dans les Universités, les instituts de recherche-développement et les centres nationaux de recherche.

## **II. LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET LA VALORISATION DES RESULTATS DE LA RECHERCHE**

Le terme valorisation est polysémique :

1. « La valorisation de la recherche universitaire peut-être définie comme l'ensemble des actions ayant pour but d'augmenter la valeur des résultats de la recherche et le plus généralement de mettre en valeur la connaissance. La valorisation ne se résume pas uniquement à l'exploitation commerciale des résultats de la recherche ; elle s'appuie également sur le développement et l'échange des connaissances dans tous les domaines du savoir ».

2. « La valorisation des résultats de la recherche est le processus mis en œuvre pour que la recherche universitaire ait un réel impact économique et débouche directement ou indirectement sur des procédés nouveaux ou améliorés exploités par des entreprises existantes ou créés à cet effet ».

De manière plus schématique, la valorisation est l'utilisation à des fins socio-économiques des résultats de recherche financés par les pouvoirs publics. Elle se déroule principalement dans les milieux universitaires et possède comme moyen le chercheur.

Ainsi la valorisation qui représente un maillon essentiel de la démarche d'innovation, permet de transférer les résultats de la recherche fondamentale vers la société, créant ainsi de la valeur à partir de savoirs académiques.

Au cœur du processus de valorisation, la propriété intellectuelle constitue un outil incontournable, car son rôle est de valoriser et de protéger l'innovation, de favoriser les partenariats technologiques et les échanges commerciaux qui ne peuvent être noués que sur la base de droits respectés.

Des objets de propriété intellectuelle, le brevet paraît être un des vecteurs principaux de la valorisation.

Le brevet, outil juridique qui permet de reconnaître la propriété en conférant un droit sur l'exploitation, permet à la fois de protéger les résultats de la recherche et aussi de finaliser leur transfert vers l'industrie. C'est un outil de compétitivité un levier pour l'innovation. La détention d'un brevet permet de créer ou de sécuriser une nouvelle activité. Il est aussi un moyen de solidifier les partenariats. Le brevet est une condition nécessaire, parce qu'elle ouvre la possibilité de valoriser le résultat de la recherche.

Aussi, loin de constituer un facteur de blocage, et dans un contexte d'innovation ouverte et de collaboration public-privé, la prise en compte croissante de la propriété intellectuelle par les acteurs de la recherche publique devrait permettre au contraire un déploiement plus efficace et plus large des résultats de ses travaux sur le marché. Elle est ainsi indispensable.

L'article 7 de l'article sur les ADPIC relatif aux objectifs stipule : « La protection des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et ceux qui utilisent les connaissances techniques ».

Pour accéder à cette économie du savoir et de l'innovation technologique et tirer le meilleur parti pour leur développement économique, social, culturel et technologique, les pays africains doivent intégrer et maîtriser la dynamique de celle-ci qui exige la production de savoirs, leur diffusion, leur renouvellement, ainsi que leur appropriation par les acteurs économiques.

Ainsi perçu, l'université, définie comme l'établissement d'enseignement supérieur dont l'objectif est la production du savoir, sa conservation et sa transmission, est ou devra être à l'instar de celles des pays développés et des pays émergents d'Asie et d'Amérique latine, un des acteurs principaux de l'intégration de l'Afrique dans l'économie du savoir et de l'innovation technologique.

Pour faire face à ces défis, les universités et institutions de recherche et développement doivent surmonter un certain nombre de difficultés qui sont du reste caractéristiques des universités et institut de R&D d'Afrique :

1. Les gouvernements ne financent pas suffisamment l'enseignement et la recherche et développement. Sans financement adéquats, les universités ont du mal à remplir leurs missions et réaliser leurs objectifs;
2. Les universités et les instituts de R&D transfèrent peu de connaissance et ces dernières ne sont guères utilisées pour créer de la richesse dans le pays;
3. Les liens entre les instituts de R&D et les entreprises sont faibles;
4. Les infrastructures et les équipements prévus pour la R&D sont inadaptés et se détruisent faute d'entretien.

### **III. LE RÔLE DE LA PI DANS LE FINANCEMENT DE LA RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT**

Le manque de financement de la recherche et développement est, comme nous le mentionnions, une des caractéristiques des universités et instituts de R&D africains.

Le Gouvernement n'investit pas suffisamment, ou très peu, dans l'enseignement de la R&D. Une des recommandations contenues dans le plan d'actions consolidé africain pour la science et la technologie, adopté en Août 2005, demande à la Conférence des Ministres africains de la science et de la technologie exploite la possibilité d'obtenir des États d'accroître de manière substantielle le budget alloué à la R&D, de prendre des actions concrètes pour allouer au moins 1% de son produit national brut (PNB) à la R&D.

Où en sommes nous 6 ans après ? Combien d'États africains ont pu consacrer au moins 1% de son PNB à la R&D ?

Quelque soient la réponse et les raisons, le fait est que les universités et instituts de R&D, pour jouer le rôle moteur qui leur est dévolu pour l'intégration dans l'économie de la connaissance, ont besoin de financement; financement qui est quasi-inexistant.

Pour faire face aux obstacles liés à la rareté des financements, les universités et instituts de R&D africains doivent s'inspirer de l'expérience des pays développés et des pays en développement d'Asie et d'Amérique latine, qui ont réussi à créer des liens étroits avec les entreprises et les administrations publiques, ont contribué efficacement au développement de leur pays et ont su dégager des revenus permettant de financer l'enseignement et la recherche développement.

Plusieurs éléments ont concouru à ces résultats notamment :

- 1) la commercialisation des innovations et des résultats de recherche;
- 2) les redevances et les taxes provenant des inventions brevetées concédées sous licence;
- 3) les activités de conseils, les contrats de recherche et le financement de la recherche.

Ceci implique une meilleure conversion de la connaissance en avantages socio-économiques.

Il convient donc que les organismes de recherche publics diffusent et exploitent plus efficacement les résultats de la recherche en vue de leur valorisation pour l'élaboration de nouveaux produits et services.

L'exploitation efficace des résultats de la recherche financée par des fonds publics est tributaire de la bonne gestion de la PI.

En effet, en identifiant ou transformant des objets immatériels en actifs (brevets, marques, dessins et modèles industriels, etc.) on confère à leur titulaire un monopole d'exploitation de la PI, favorise leur transmission et leur exploitation.

Si l'on veut des investisseurs dans la recherche et développement, il faut garantir à ces derniers un retour d'investissement. La PI procure ainsi une rente de situation à la personne ou l'entité qui a investi dans l'innovation.

La PI en général, et le brevet en particulier, est un des vecteurs principaux de la valorisation et du transfert de technologie.

Ainsi l'engagement actif des organismes de recherche publics dans la gestion de la PI et le transfert de connaissance est essentiel pour dégager des avantages socio-économiques et attirer des nouveaux moyens de financement.

#### **IV. L'IMPORTANCE D'UNE POLITIQUE DE PI POUR LES UNIVERSITÉS ET DE CENTRES DE R&D**

##### **A. OBJECTIFS D'UNE POLITIQUE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Il existe plusieurs intervenants dans la commercialisation des innovations, des inventions et des résultats de la recherche

Une politique en matière de propriété intellectuelle devrait viser à concilier harmonieusement les intérêts divergents de tous ceux qui participent à l'élaboration et à la commercialisation des droits de propriété intellectuelle.

D'une manière générale, une politique en matière de propriété intellectuelle devrait contribuer à :

- créer un environnement qui favorise et accélère la diffusion des découvertes, des créations et des connaissances nouvelles produites par les chercheurs pour le plus grand intérêt du public;
- protéger les droits que les chercheurs et les universitaires peuvent traditionnellement exercer sur les résultats de leurs travaux;
- veiller à ce que les bénéficiaires, d'ordre commercial, financier ou autre, soient répartis d'une manière équitable, de façon à assurer la reconnaissance de la contribution de tous les intervenants;
- veiller à ce que la propriété intellectuelle et les autres résultats de la recherche soient mis à la disposition du public, grâce à un transfert de technologie efficace et dûment programmé;
- promouvoir, protéger, favoriser et soutenir la recherche scientifique;
- établir des normes permettant de déterminer les droits et les obligations de l'université ou de l'institut de recherche-développement, des inventeurs et des bailleurs de fonds pour tout ce qui a trait aux inventions;
- favoriser et soutenir l'université ou l'institut de recherche-développement et leur assurer des avantages réciproques, ainsi qu'à ceux de leurs membres qui mettent la propriété intellectuelle à la disposition du public; et
- veiller au respect des législations et des réglementations en vigueur et aider l'université ou l'institut de recherche-développement à assurer le financement de ses travaux à tous les niveaux de la recherche.

#### B. Thèmes à aborder dans le cadre d'une politique de propriété intellectuelle

Une politique de propriété intellectuelle destinée aux universités et aux instituts de recherche-développement et soucieuse de concilier les intérêts divergents des divers intervenants et de réaliser des objectifs diversifiés devrait traiter les questions suivantes :

- le champ d'application de la politique en matière de propriété intellectuelle;
- la titularité des droits de propriété intellectuelle;
- la divulgation des objets de propriété intellectuelle;
- la commercialisation des brevets et la concession de licences de brevet;
- la répartition des redevances;
- les droits et obligations de l'inventeur et de l'institution.

#### C. Champ d'application de la politique de propriété intellectuelle

Les universités et les instituts de recherche-développement doivent définir les principaux aspects de la propriété intellectuelle et adopter dans ce domaine des politiques détaillées s'inscrivant dans une approche globale. Chaque institution décidera cependant, selon l'orientation donnée aux activités de recherche-développement, du type de propriété intellectuelle devant être pris en considération par la politique en question.

#### B. LA TITULARITE DU BREVET

##### ➤ La qualification de l'invention

- les inventions de mission, effectuées dans le cadre d'une mission et/ou de fonctions effectives de recherche, d'étude ou développement, temporaires ou permanentes;
- les inventions hors mission, totalement hors du cadre précité;
- les inventions hors mission, attribuables : il existe alors un lien ou une connexité avec l'activité menée par l'inventeur chez son employeur

(utilisation des moyens humains ou matériels, même domaine d'activités entre l'invention et le domaine de l'entreprise...);

➤ Le régime de propriété : Qui a droit au brevet ?

Ce régime découle de la catégorie d'inventions dans laquelle on se situe; il est le suivant :

- inventions de mission : appartiennent en totalité à l'employeur;
- inventions hors mission : appartiennent en totalité à l'inventeur;
- invention hors mission, attribuables : peuvent appartenir à l'employeur, sous la condition que l'employeur en demande l'attribution, en contrepartie d'un « juste prix » versé à l'employé (inventeur).

## E. REVENUS RESULTANT DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET DE LA COMMERCIALISATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les universités et les instituts de recherche-développement des pays africains devraient essayer d'améliorer leur situation financière grâce aux revenus provenant des activités de conseil, du transfert de technologie et de la commercialisation des droits de propriété intellectuelle.

### a) Évaluation du marché

Le transfert de technologie et les initiatives de commercialisation constituent le lieu de jonction entre la recherche-développement et les entreprises, le carrefour où les idées vont se métamorphoser en produits et en nouvelles activités commerciales. Une des questions clés est de savoir si l'exploitation de l'invention peut être source de profits, si elle a une véritable valeur, et s'il existe des acheteurs potentiels.

### b) Méthodes de commercialisation de la propriété intellectuelle

Une institution ayant découvert une invention dotée d'une valeur économique et commerciale peut choisir parmi les possibilités suivantes :

- vendre les droits attachés au brevet;
- concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle;
- fonder une coentreprise ou collaborer avec un partenaire;
- collaborer avec des parcs scientifiques ou des incubateurs d'entreprises;
- collaborer avec des entreprises appartenant à des universités.

#### i) Vente des droits attachés au brevet

Il est notoire que les chercheurs ne font pas de bons hommes d'affaires et que les activités commerciales ne sont pas le fort de la plupart des universités et des instituts de recherche-développement.

#### ii) Concession sous licence des droits de propriété intellectuelle

Il arrive qu'une institution qui a découvert une invention ne manifeste aucun intérêt pour l'exploitation commerciale de cette dernière, auquel cas elle vend purement et simplement le brevet.

iii) Coentreprise ou collaboration

Les universités et les instituts de recherche-développement peuvent également procéder à un transfert de technologie par le biais de coentreprises ou d'une collaboration avec des dirigeants d'entreprises.

iv) Les complexes scientifiques et les incubateurs d'entreprises

Comme les coentreprises, ces organisations offrent la possibilité de créer des alliances stratégiques entre les instituts de recherche et les entreprises de pointe.

v) Les entreprises détenues par des universités

À l'opposé, il peut arriver que l'inventeur d'une université décide de monter sa propre affaire pour exploiter ses droits de propriété intellectuelle.

F. SERVICES D'APPUI A L'INNOVATION ET A L'INVENTION POUR LES UNIVERSITÉS ET LES INSTITUTS DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE

a) Importance des centres de transfert de technologie

L'université et l'institut de recherche-développement devraient disposer d'un département, d'une unité ou d'une section portant une appellation appropriée telle que "Office de transfert de technologie" ou "Centre de gestion des technologies", etc., chargé de la protection et de l'exploitation commerciale des inventions et des créations.

b) Quelles sont les entraves à la commercialisation des droits de propriété intellectuelle par le biais du transfert de technologie dans les universités et les instituts de recherche-développement en Afrique?

La commercialisation des droits de propriété intellectuelle par les universités et les instituts de recherche-développement en Afrique se heurte à plusieurs obstacles :

- le fonctionnement de la bureaucratie et des entreprises publiques;
- l'absence de politique claire en matière de conseil, de transfert de technologie et de commercialisation des droits de propriété intellectuelle;
- l'absence d'esprit d'entreprise, le manque de compétences dans les domaines de la gestion et du droit;
- une sensibilisation insuffisante aux questions relatives aux droits de propriété intellectuelle;
- l'absence de politique de propriété intellectuelle;
- le manque de banques de données sur les spécialistes et les résultats des instituts de recherche-développement;
- la faiblesse des stratégies commerciales applicables aux produits et aux services;
- la faiblesse des relations entre l'université et les entreprises.

De ce fait, les clients potentiels – les entreprises industrielles, mais aussi les petites et moyennes entreprises – ne connaissent pas les services que peuvent leur offrir les universités.

c) Comment surmonter ces obstacles ?

Les obstacles susmentionnés peuvent être surmontés mais il faut pour cela que les universités et les instituts de recherche-développement créent des unités, autonomes ou semi-autonomes, fonctionnant sur le modèle d'entreprises privées, qui instaurent des structures d'appui pour encadrer les activités liées au transfert de technologie et à la commercialisation des inventions et des activités novatrices des universités.

#### G. LA REPARTITION DES REVENUS

Le principe général régissant la répartition des recettes est le suivant :

- l'université récupère d'abord les montants engagés pour la protection et l'exploitation du brevet ou du droit d'auteur;
- les recettes nettes sont partagées entre l'inventeur et l'institution;
- on observe en général que l'augmentation de l'ensemble des recettes nettes s'accompagne d'une diminution de la part de l'inventeur et d'une augmentation de celle de l'institution.

#### H. LA DIVULGATION DE L'INVENTION

Il est hautement souhaitable que l'université et l'institut de recherche-développement élaborent et adoptent un accord de participation ou un accord relatif aux brevets et au droit d'auteur régissant la divulgation des inventions. En règle générale, tous les chercheurs seront tenus de divulguer les inventions potentiellement brevetables conçues ou utilisées partiellement ou totalement dans le cadre des fonctions qu'ils assument au sein de l'institution ou grâce à une importante utilisation des ressources de cette dernière.

NB : Dans la plupart des pays, une divulgation prématurée compromet la brevetabilité d'une invention.

## I. ÉVALUATION DES POSSIBILITES COMMERCIALES ET DE CONCESSION DE LICENCES

Il est indispensable d'évaluer la portée industrielle et le potentiel commercial de toute invention brevetable.

[Fin du document]